



www.saran.fr

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024

ID : 045-214503021-20240112-ARRDEL2024\_0011-AR

**S<sup>2</sup>LO**

# ARRÈTE

## arrêté d'interdiction d'utiliser les terrains de football

DIRECTION DES ANIMATIONS MUNICIPALES

> service des sports

Date : 12/01/2024

N° : ARR-DEL-2024-0011

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu les articles L131 1 et suivants du code des Communes,  
Considérant qu'il y a lieu de conserver les installations sportives municipales

### ARRÈTE

Portant l'interdiction totale d'utilisation du stade honneur Jacques Mazzuca et le terrain annexe de la CRS 51 en raison des mauvaises conditions atmosphériques, ceci pour une durée indéterminée à partir du 12 janvier 2024.

**Article 1 :** L'interdiction totale d'utiliser le stade honneur Jacques Mazzuca et le terrain annexe de la CRS 51

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Mairie et le Service Municipal des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents de l'Union Sportive Municipale de SARAN d'une part et de l'Association Football d'autre part,
- Monsieur le Préfet d'Orléans,
- Monsieur le Secrétaire du district du Loiret de Football,
- Monsieur le Secrétaire de la ligue du Centre,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51,
- La Police Municipale de SARAN

et copies affichées à l'entrée du stade honneur Jacques Mazzuca et du stade annexe de la CRS 51.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le 12 janvier 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fabrice Boisset  
Adjoint délégué aux sports

